

**TOULOUSE ATHLETIC CLUB – TIR A L'ARC****CONVENTION PORTANT SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE COMPETITIONS**  
(Issue du Projet de convention du 05/02/2007)

Indice de révision : B éditée le 22/05/2008

Indice de révision : C proposée lors de l'assemblée générale du 09/09/2014

**SUJET :**

Cette convention a pour but de mettre en place les règles qui régiront le remboursement des frais liés à la participation aux compétitions.

Elle est soumise à l'approbation du Comité Directeur du club.

Elle est intégrée au règlement intérieur du club.

Elle est applicable dès validation par le Comité Directeur du club.

**PREAMBULE**

Notre discipline sportive est tout d'abord un loisir que nous portons à un niveau différent qui est la compétition.

Nous faisons partie d'un club régi par des statuts et un règlement intérieur. Cela nous impose le devoir de respecter ces règles. Nous sommes tous des bénévoles et il peut paraître normal que le club aide, en fonction de ses disponibilités financières, les archers qui par leur implication aident à sa renommée. Toute fois, cette aide aussi mineure soit-elle doit être formalisée et acceptée par tous.

Dans le projet développé ci-dessous, il apparaît qu'un effort d'aide particulier est porté sur les compétiteurs qui participent aux différents championnats de France. En effet cela traduit un effort important de l'archer et mérite d'être récompensé à un niveau plus élevé.

**REGLES DE BASE :**

**Article 1-** Cette convention pourra être amendée ou abrogée par décision du Comité Directeur ;

**Article 2-** Le remboursement des frais n'est pas une obligation absolue, Il est fonction des disponibilités financières du club ;

**Article 3-** Le barème de base des indemnités kilométriques est fixé à **0,10€**. Il sera révisable annuellement par le Comité Directeur

**Article 4 –** La prise en charge des nuitées, aux frais réels, est plafonnée à **50€**. Ce plafond sera révisable annuellement par le Comité Directeur

**Article 5-** Afin de ne pas anticiper sur la disponibilité des comptes en fin de saison extérieure il ne sera pas fait d'avance sur les frais.

**Article 6-** Les remboursements seront valorisés, par le niveau des frais pris en compte, prioritairement en fonction du type de compétition :

- 1/ Championnats de France lorsque l'archer rentre dans le quota des qualifiés;
- 2/ Compétitions Régionales
- 3/ Compétitions hors ligue;

**Article 7-** Ne seront prises en compte que **2** participations par personne aux championnats de France ; au-delà de ce nombre elles seront remboursées au même niveau qu'une compétition hors ligue sauf dérogation décidée par le Comité directeur.

**Article 8-** Seules les compétitions qualificatives aux championnats de France seront prises en compte.

**Article 9- Pour les championnats de France, les frais suivants seront pris en compte :**

- le coût des nuités (fournir les originaux des factures )
- le coût de l'inscription
- les frais de péages (fournir les originaux des reçus ) si la compétition se déroule **hors de la haute garonne ou à plus de 50 km** du centre de Toulouse considéré comme « point de départ ».
- les indemnités kilométriques (selon le barème de base ), si la compétition se déroule **hors de la haute garonne ou à plus de 50 km** du centre de Toulouse considéré comme « point de départ » dans le calcul des km parcourus.

**Article 10- Pour les compétitions Régionales les frais suivants seront pris en compte :**

- le coût de l'inscription ( plafonné aux tarifs en vigueur dans la Ligue Midi-Pyrénées )
- les indemnités kilométriques (selon le barème de base ), si la compétition se déroule **hors de la haute garonne ou à plus de 50 km** du centre de Toulouse considéré comme « point de départ » dans le calcul des km parcourus
- les frais de péages, si la compétition se déroule **hors de la haute garonne ou à plus de 50 km** du centre de Toulouse considéré comme « point de départ » dans le calcul des km parcourus (fournir les originaux des reçus )

**Article 11- Pour les Compétitions hors ligue les frais suivants seront pris en compte :**

- le coût de l'inscription ( plafonné aux tarifs en vigueur dans la Ligue Midi-Pyrénées )
- les indemnités kilométriques (selon le barème de base ), et **plafonnées à 200 km** du centre de Toulouse considéré comme « point de départ » dans le calcul des km parcourus
- les frais de péages **plafonnés à 200 km** du centre de Toulouse considéré comme « point de départ » dans le calcul des km parcourus (fournir les originaux des reçus )

**Article 12- Pour les Championnats de France en individuel lorsque l'archer ne rentre pas dans le quota des qualifiés directs ou s'il effectue un nombre de participations supérieur au nombre fixé, les frais seront pris en compte au même niveau qu'une compétition hors Ligue sauf dérogation décidée par le Comité directeur (par contre le montant de l'inscription sera pris en compte au niveau du barème fixé par FFTA).**

**Article 13- Dans le cas où l'archer participe à plus de 2 championnats de France, le choix des 2 championnats dont les frais seront pris en compte dans leur totalité, comme décrit dans l'article 8, se fera selon les classements de l'archer ( les 2 meilleurs seront pris ).**

**Article 14- Lorsque des archers participent à des compétitions lors de leur villégiature seul le coût des inscriptions ( plafonné aux tarifs en vigueur dans la Ligue Midi-Pyrénées ) sera pris en compte ;**

**Article 15- La prise en compte des frais occasionnés par les sorties découvertes sera analysée par le Comité Directeur sur présentation d'un projet chiffré par le responsable Formation.**

**Article 16- Le choix de présenter des équipes aux compétitions correspondantes, avec le niveau de prise en charge financière sera décidé par le Comité Directeur**

**Article 17 -Concernant les kilomètres pris en compte, le cas des archers habitant loin de Toulouse sera traité au cas par cas.**

**Article 18- Dans la mesure du possible, le covoiturage sera souhaité. Un coefficient sera appliqué aux kilomètres parcourus en fonction du nombre d'occupants dans le véhicule :**

- Championnats de France
- Personne seule = 1 x le total des kilomètres si elle est seule à participer ( 0,5 x le total des kilomètres dans les autres cas ) ;
- 2 x personnes = 1 x le barème de base ;
- 3-4 personnes = 1,25 x le barème de base ;
- 5 personnes et plus = 1,5 x le barème de base ;

- 
- Compétitions régionales
- Personne seule = 1 x le total des kilomètres si elle est seule à participer ( 0,5 x le total des kilomètres dans les autres cas );
- 2 x personnes = 1 x le barème de base ;
- 3-4 personnes = 1,25 x le barème de base ;
- 5 personnes et plus = 1,5 x le barème de base ;
- 
- 
- -Compétitions hors Ligue
- Personne seule = 1 x le total des kilomètres si elle est seule à participer ( 0,5 x le total des kilomètres dans les autres cas );
- 2 x personnes = 1 x le barème de base ;
- 3-4 personnes = 1,25 x le barème de base ;
- 5 personnes et plus = 1,5 x le barème de base ;

**Article 19-** Chaque archer fournira au Trésorier sa demande de remboursement sur un formulaire type proposé en Annexe renseignée selon les règles exposées ci-dessus. Elle devra être fournie au Trésorier pour la réunion du CD préparatoire à l'Assemblée générale.

**Article 20** -Les justificatifs non fournis ne permettront pas les remboursements correspondants.

**Article 21-** Les remboursements seront effectués lors de l' A.G sur le budget de l'année en cours sauf pour les championnats de France tardifs ( cf : Article 22 ).

**Article 22-** La date des remboursements des championnats de France tardifs pourra être décalée au cas par cas après l'A.G si le Trésorier est dans l'impossibilité de les inclure dans le bilan comptable. Le Trésorier devra en être informé afin qu'il fasse apparaître une réserve sur le bilan comptable et que ces remboursements soient régularisés après l'AG sur le budget de l'année sportive suivante.

**Article 23-** le Trésorier demandera l'arbitrage du Comité Directeur en cas de litiges, de choix ou de dérogations.

**Article 24-** Mode de calcul des remboursements ; la formule suivante sera appliquée

$$Ri @ = B @ / \Sigma @ \times Di @$$

**Ri @** Remboursement individuel

**B @** Budget alloué aux remboursements,

**\Sigma @** Somme des demandes de remboursement

**Di @** Demande individuelle de remboursement,

**Article 25** - Si **\Sigma @** est inférieur ou égal à **B @** les frais engagés selon les critères énoncés ci-dessus seront remboursés intégralement.

**Article 26:** un archer est en mesure de présenter une demande de remboursement pour ses concours lors de la saison précédant l'assemblée générale de clôture des comptes et de recevoir un remboursement lors de cette même assemblée générale où il renouvelle son adhésion comme membre actif compétiteur du club. Un membre actif compétiteur est un adhérent qui s'acquitte de son adhésion au club et prend une licence FFTA pour pratique en compétition au Toulouse TAC tir à l'arc.

**Article 27:** sur proposition du comité, des remboursements exceptionnels dérogeant à cette convention pourront être accordés par vote lors d'une assemblée générale statuant sur les comptes.